

# Ecole Primaire Claudius Fournion

## Règlement intérieur Année scolaire 2023-2024

### Préambule.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes (neutralité, laïcité et gratuité de l'enseignement) dont le respect s'impose à tous dans l'école.

Le présent règlement a pour but de garantir le bon fonctionnement du groupe scolaire Claudius Fournion. Ce règlement intérieur souligne les obligations qui incombent aux élèves, aux parents et aux enseignants afin que l'école demeure un espace de travail serein et efficace. L'inscription à l'école primaire suppose l'acceptation et le suivi du règlement intérieur au cours de toutes les activités mises en place pendant le temps scolaire et ce, quel que soit le lieu.

### 1 – Admission et inscription.

#### Article 1

Après inscription à la mairie, le directeur procède à l'admission des enfants sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire, du livret de famille et d'un état des vaccinations obligatoires à jour (ou d'un certificat de contre-indication).

Si l'enfant vient d'une autre école, il faut un certificat de radiation de l'établissement d'origine ainsi que le livret scolaire.

#### Article 2

L'école est obligatoire pour tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours.

### 2 – Fréquentation et obligations scolaires.

#### Article 3

La circulaire ministérielle n°201-0018 du 3/01/11 visant à vaincre l'absentéisme est mise en place. De ce fait, si l'enfant est absent 3 demi-journées dans le mois de façon injustifiée, un dossier individuel est mis en place. A partir de 4 demi-journées, le dossier est transmis à l'Inspecteur d'Académie.

#### Article 4

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, immédiatement, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

En cas d'absence prévue, pour raisons médicales ou familiales, les parents doivent en informer l'école au préalable.

En cas de doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur demande aux responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'IEN.

#### Article 5

Les activités sportives sont obligatoires au même titre que les autres activités. Pour en être dispensé, il faut donc fournir un certificat médical.

#### Article 6

Un élève peut, exceptionnellement, être autorisé à quitter l'école pendant le temps scolaire. L'enseignant doit être prévenu par écrit. Les parents doivent venir chercher l'enfant et le reconduire dans les locaux scolaires.

Une absence régulière pour des soins à l'extérieur de l'école sur le temps scolaire n'est autorisée que pour les élèves disposant d'un PPS.

#### Article 7

La répartition hebdomadaire des activités scolaires se fait sur 8 demi-journées par semaine. Le calendrier des congés scolaires est celui de la zone A.

#### Article 8

La durée des classes est de 3 heures 15 le matin et de 2 heures 45 l'après-midi. La rentrée est fixée à 8 h 30 le matin et à 13 h 45 l'après-midi (également heures de fermetures des portails). Les enfants sont accueillis 10 minutes avant les heures de classe (prise en charge des élèves lorsqu'ils ont franchi le portail pour les élémentaires, dès l'accueil en classe pour les maternelles). Afin de permettre un accueil échelonné des maternels le matin, le portail reste ouvert jusque 8 h 40.

#### Article 9

Pour le bon fonctionnement de l'école, et plus encore dans le contexte de sécurité renforcée en usage dans les établissements scolaires, tout le monde doit respecter les horaires d'entrée et de sortie de l'école. Tout retard doit être justifié.

L'école n'est pas responsable d'un enfant qui arrive après les horaires cités à l'article 9 et qui trouve portes closes.

#### Article 10

La responsabilité des enseignants n'est pas engagée en dehors des horaires scolaires.

### 3- Vie scolaire

#### Article 11

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-788 du 06/09/90, de manière à permettre d'atteindre les objectifs visés.

#### Article 12

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait

atteinte à la fonction ou à la personne des adultes de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

#### **Article 13**

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent assister à l'ensemble des enseignements sans pouvoir refuser ceux qui leur paraissent contraires à leurs convictions.

En cas de méconnaissance de ces obligations, un dialogue est organisé avec l'élève et les personnes responsables de l'enfant. Si le dialogue n'aboutit pas, la situation est soumise à l'équipe éducative.

#### **Article 14**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

#### **Article 15**

Les élèves doivent respecter le matériel scolaire, le mobilier et les locaux. Toute dégradation sera à la charge du représentant légal de l'enfant.

Chaque élève est responsable de son matériel scolaire. Ce matériel doit être en permanence à disposition de l'élève (cartable ou casier).

#### **Article 16**

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève portant atteinte à l'intégrité morale ou physique de ses camarades peut être isolé momentanément sous surveillance, privé d'une partie de la récréation, puni ou conduit dans une autre classe. Sa famille sera prévenue.

#### **Article 17**

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

En cas d'usage répété, le téléphone sera confisqué et rendu à la fin de la journée de classe.

Tout objet connecté ou électronique permettant notamment de prendre des photos, filmer ou enregistrer des sons est strictement interdit à l'école.

#### **Article 18**

Les sanctions pour non-respect du règlement sont graduées comme suit :

- 1) remontrance orale,
- 2) punition écrite conduisant l'élève à réfléchir sur son comportement et/ou réparation,
- 3) mot d'information à la famille sur le cahier de liaison,
- 4) entretien de l'élève chez le directeur avec l'enseignant responsable de l'élève,

5) avertissement de conduite écrit envoyé par courrier à la famille,

6) Au bout de 3 avertissements : convocation de la famille dans le cadre d'une équipe éducative de comportement.

#### **Article 19**

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur, une décision de changement d'école peut être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

### **4- Usage des locaux – Hygiène, santé et sécurité.**

#### **Article 20**

Les locaux sont nettoyés quotidiennement, hors de la présence des enfants.

#### **Article 21**

Une tenue vestimentaire correcte et appropriée aux activités scolaires est demandée. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant afin d'éviter échanges et longues recherches.

#### **Article 22**

Les parents veillent à ce que leurs enfants se présentent à l'école dans un état correct de santé et de propreté.

Toute maladie infantile contagieuse doit être signalée rapidement à l'enseignant responsable de l'élève.

#### **Article 23**

Les chewing-gums et autres sucreries sont interdits à l'école.

Les collations en maternelle et les goûters en élémentaire sont interdits sauf pour des événements festifs ou dans le cadre d'un projet pédagogique.

#### **Article 24**

En cas d'une maladie chronique, aucun médicament ne sera donné à un élève par un enseignant, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé rédigé sous l'autorité du médecin scolaire ou de P.M.I.

#### **Article 25**

Sont interdits à l'école : les objets de valeur, les objets à caractère dangereux (couteaux, pétards, ciseaux pointus, pistolets, briquets, allumettes, balles de tennis ou ballons durs, ...)

Les jeux ou jouets amenés par les enfants sont sous leur responsabilité.

L'école se réserve le droit d'interdire certains jeux en vogue dès qu'ils commencent à générer des conflits ou des situations dangereuses.

#### **Article 26**

Les parents et les assistantes maternelles ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs de l'école maternelle avec un landau ou une poussette. Ceux-ci restent sous le préau à l'entrée du bâtiment.

Les vélos et trottinettes doivent être rangés dans le sas couvert (espace prévu à cet effet).

**Article 27**

En dehors des horaires scolaires, les jeux de la cour maternelle sont strictement interdits aux enfants, même accompagnés de leurs parents.

**5- Surveillance.****Article 28**

Des services de surveillance sont mis en place lors d'un conseil des maîtres afin que celle-ci soit effective à l'accueil, pendant les récréations, les différentes activités et à la sortie de fin de classe.

**Article 29**

En maternelle, les enfants sont remis par les parents ou par la personne qui les accompagne aux enseignants ou aux A.T.S.E.M. chargées de l'accueil.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne qu'ils auront nommément désignée par écrit et qu'ils auront présentée à l'enseignant ou bien, remis au personnel en charge du périscolaire ou de la cantine. En cas de retard, les enfants sont confiés au personnel du périscolaire en attendant l'arrivée des parents.

En élémentaire, les enfants quittent l'école à la fin de chaque demi-journée ou sont confiés au personnel en charge du périscolaire ou de la cantine. Les enseignants ne sont donc plus responsables des enfants dès que ceux-ci ont franchi le portail.

**Article 30**

Des personnes étrangères à l'enseignement peuvent être amenées à intervenir au sein de l'école. Elles se soumettent aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

**6- Concertation entre les familles et les enseignants.****Article 31**

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 06/09/90.

**Article 32**

Un mode de liaison (papier ou numérique) est mis en place dans chaque classe et pour chaque enfant afin d'y noter les informations à transmettre aux parents ou aux enseignants.

**Article 33**

En cas d'accident léger, les enseignants contactent la famille qui viendra chercher l'élève.

Si l'accident est plus grave, on appelle les services de secours et on informe la famille par téléphone.

Il faut donc nous fournir 1 numéro de téléphone où les parents sont joignables réellement et tout le temps.

**Article 34**

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application de ce règlement, en recommandant à leurs enfants d'en respecter les prescriptions.

**Article 35**

Le règlement est approuvé ou modifié lors de la première séance du conseil d'école.

**Article 36**

Chaque élève reçoit et conserve un exemplaire du règlement lu et signé par ses représentants légaux.

**Nous déclarons avoir lu attentivement le règlement de l'école et nous engageons à le respecter**

**A Brignais, le .....**

**Signature des représentants légaux :**

**L'élève :**